

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C060/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de SIMAD SARL avec la Commune de Guiaro dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/CO-GUI/07/09/02/00/2018/ 00005 pour les travaux de réhabilitation de cinq forages (BETARE-BOLI-KOUMBILI-KOLLO-GUIARO) au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 22 mai 2020 de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de SIMAD SARL avec la Commune de Guiaro relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Maitre Aguiquiba GNANE, monsieur W. Moussa YAMEOGO respectivement avocat et représentant de SIMAD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamado SAKANDE, Secrétaire général de la Mairie de Guiaro ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de SIMAD SARL avec la Commune de Guiaro dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/CO-GUI/07/09/02/00/2018/ 00005 pour les travaux de réhabilitation de cinq forages (BETARE-BOLI-KOUMBILI-KOLLO-GUIARO) au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de SIMAD SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°09/CO-GUI/07/09/02/00/2018/ 00005 pour les travaux de réhabilitation de cinq forages (BETARE-BOLI-KOUMBILI-KOLLO-GUIARO) au profit de la Commune de Guiaro d'un montant de onze millions huit cent trente-cinq mille quatre cent (11.835.400) F CFA ;

que ledit marché a été entièrement exécuté ; que cette exécution a fait l'objet de plusieurs contrôles techniques qui ont abouti à la pré-réception des travaux par la commission technique qui d'ailleurs n'a relevé aucune anomalie ;

que curieusement, la commission communale de réception des travaux s'oppose non seulement à la réception des ouvrages mais souhaite qu'il reprenne les travaux car elle aurait relevé des manquements dans le cadre de leur exécution contrairement à l'avis technique ;

qu'il s'oppose fermement à cette exigence de la commune qui s'était déjà attachée les services d'un contrôleur technique qui a préalablement validé les ouvrages ;

que depuis maintenant deux ans, la Commune de Guiaro n'a toujours pas réceptionné les ouvrages réalisés et n'a procédé à aucun paiement à son profit ;

qu'il demande la réception des travaux et le paiement de la somme de 11.835.400F CFA y afférent ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant les termes de l'article 42 et suivants des Cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux selon lesquels « la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux » ;

considérant que le requérant sollicite la présente conciliation afin que l'autorité contractante procède à la réception des travaux et assurer le paiement dudit marché ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'elle n'est pas disposée à s'engager à une conciliation dans le cadre de ce marché ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de SIMAD SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA LE SAPHIR agissant au nom et pour le compte de SIMAD SARL avec la Commune de Guiaro dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/CO-GUI/07/09/02/00/2018/ 00005 pour les travaux de réhabilitation de cinq forages (BETARE-BOLI-KOUMBILI-KOLLO-GUIARO) au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO